

Règlement du 20 juin 2018



**DOUSSE
RAMONAGE SA**

CP 392 - 1630 BULLE 1

CHE-184.093.611 TVA

T/F +41 26 912 19 86

info@dousse-ramonage.ch

www.dousse-ramonage.ch

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 51 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu l'article 46 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Salaire horaire et taxe de base

Art. 1 Salaire horaire (sans TVA)

Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul de la taxe de base, des taxes d'objet et du tarif selon le temps effectif est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| – Maître ramoneur, employés | CHF 80.50 |
| – Apprentis
(uniquement pour le travail selon le temps effectif) | CHF 27.55 |

Art. 2 Taxe de base

La taxe de base correspond à 17 minutes selon le salaire horaire du maître ramoneur.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 minutes par appartement, mais au moins à 17 minutes par immeuble.

Art. 3 Travaux supplémentaires

¹ Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés.

² Les coûts supplémentaires pour le nettoyage alcalin de la chaudière (temps de travail supplémentaire, matériel) ne doivent pas excéder le 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base.

CHAPITRE 2

Tableau des taxes d'objet et des travaux soumis au tarif selon le temps effectif

Art. 4

1. Chauffages centraux

(conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

<i>Chaudière – puissance en kW</i>	<i>Durée indicative</i>
jusqu'à 30	50
30.1 – 40	60
40.1 – 50	65
50.1 – 60	70
60.1 – 70	75
70.1 – 80	80
80.1 – 90	85
90.1 – 100	90
100.1 – 150	110
150.1 – 200	125
200.1 – 250	140
250.1 – 300	155
300.1 – 350	170
350.1 – 400	180
400.1 – 450	190
450.1 – 500	200
500.1 – 600	210
600.1 – 700	220
700.1 – 800	230
800.1 – 900	240
900.1 – 1000	250
pour les installations au-delà de 1000 kW	selon le temps engagé

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

jusqu'à 5	compris dans le temps imparti
à partir de 6	1 / 10 du temps imparti

1.3 Nettoyage des installations de filtrage

nettoyage des installations de filtrage	selon le temps engagé
---	-----------------------

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

jusqu'à 20 kW	45
dès 20.1 kW	55
majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4
majoration pour four à rôtir	4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

taxe de base avec un carneau	12
majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4
majoration par chapiteau	6

4. Cuisinières à trous

taxe de base avec 3 trous de cuisson	10
majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4
majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4

5. Cuisinières à plaques

jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	18
majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4
majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
majoration pour four à rôtir	4

6. Fourneaux à mazout

jusqu'à 10 kW, 1 brûleur	20
dès 10.1 kW, 1 brûleur	25
majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

7. Cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs

cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires	selon le temps engagé
---	-----------------------

8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

8.1 Conduits de fumée

jusqu'à 9.00 m de longueur	12
9.01 - 15.00 m de longueur	16
15.01 de longueur et plus	20

8.2 Conduits de fumée pénétrables

conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	selon le temps engagé
--	-----------------------

8.3 Brûlage

brûlage	selon le temps engagé
---------	-----------------------

8.4 Tuyaux de raccordement

1.00 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	selon le temps engagé

9. Installations de chauffage à gaz

installations et conduits de fumée selon le temps engagé

10. Installations industrielles

installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux selon le temps engagé

11. Travaux de contrôle

travaux de contrôle selon le temps engagé

12. Taxe de base

taxe de base 17

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50 % des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

CHAPITRE 3

Entrée en vigueur

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration

CHAPITRE 5

Ramonage

SECTION 1

Tâches des maîtres ramoneurs

Art. 27 Contrôle des canaux de fumée avant la mise en service

¹ Chaque canal de fumée doit être contrôlé par le ou la maître ramoneur avant sa mise en service.

² Les tâches de contrôle incombant à la commune concernant les bâtiments en construction sont réservées.

Art. 28 Contrôle subséquent

Lors de contrôle des bâtiments, l'autorité compétente en matière de police du feu peut se faire accompagner du ou de la maître ramoneur.

Art. 29 Expertise

Le ou la maître ramoneur peut être appelé à prêter son concours à l'autorité compétente en matière de police du feu et à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'expertise de cheminées ou d'installations à feu ainsi qu'en cas de feu de cheminée ou d'enquête après incendie.

Art. 30 Contrôle après feu de cheminée

¹ En cas de feu de cheminée, la cheminée ne peut être réutilisée qu'après contrôle et autorisation du ou de la maître ramoneur, sous réserve des décisions contraires de l'autorité communale ou préfectorale.

² Le ou la propriétaire a l'obligation de contacter le ou la maître ramoneur afin qu'il puisse procéder au contrôle dans les plus brefs délais.

Art. 31 Autres tâches

D'autres tâches peuvent être confiées par les législations spéciales aux maîtres ramoneurs, notamment dans le domaine environnemental.

SECTION 2

Fréquence des ramonages

Art. 32 Annonce de ramonage

¹ Le ou la maître ramoneur doit, sauf accord exprès contraire du ou de la propriétaire ou du ou de la locataire, annoncer son passage au moins trois jours à l'avance.

² Pour les chalets d'alpage et les résidences secondaires, le ou la propriétaire doit prendre contact avec le ou la maître ramoneur de son secteur afin d'organiser le ramonage dans les fréquences prescrites ci-dessous.

Art. 33 Fréquence

¹ Les installations pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude et la cuisson sont contrôlées et, si nécessaire, nettoyées selon les fréquences suivantes:

a) Installations à combustibles liquides

1. Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout): 2 fois par an
2. Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW: 1 fois par an

3. Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW: 2 fois par an
- b) Installations à combustibles solides
1. Installations de chauffage à tirage naturel: 2 fois par an
 2. Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion: 2 fois par an
 3. Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.): 1 fois par an
- c) Installations à combustibles gazeux
1. Installations avec brûleur à air pulsé \leq 70 kW: 1 fois tous les deux ans
 2. Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW: 1 fois par an
 3. Installations avec brûleur atmosphérique: 1 fois tous les deux ans
- d) Installations à plusieurs combustibles
1. Les dispositions concernant les fréquences de nettoyages prévues ci-dessus sont applicables par analogie aux installations à plusieurs combustibles.
 2. Lorsque les fréquences sont différentes en fonction du genre d'installations, la répartition des heures de fonctionnement avec chacun des combustibles est déterminante.

² Les installations doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées à des intervalles adéquats. Les nettoyages doivent être effectués pendant la période de chauffage selon les fréquences minimales suivantes:

- a) Installations qui doivent être nettoyées deux fois par année : 1 fois ;
- b) Installations qui doivent être nettoyées trois fois par année : 2 fois.

Les installations qui doivent être nettoyées une fois par année peuvent l'être en dehors de la période de chauffage.

³ Les installations artisanales et industrielles qui ne tombent pas sous l'alinéa 1 (fumeurs, chaudières de fromagerie, fours de confiseurs, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, fours d'incinération d'ordures, centrale de chauffe, etc.) doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées selon une périodicité qui doit être fixée en accord avec la direction de l'exploitation.

Les fréquences fixées à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

⁴ Les instructions de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), figurant en annexe du présent règlement, s'appliquent au surplus au contrôle et au nettoyage des installations de chauffage à combustibles gazeux.

Art. 34 Ramonages plus fréquents

¹ Les installations de chauffage d'un emploi particulièrement intensif seront, d'entente avec le propriétaire et le gérant, ramonées plus souvent selon le genre de ces installations et la quantité de suie qu'elles produisent. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

² Des ramonages plus fréquents peuvent être imposés lorsque cela se révèle nécessaire.

Art. 35 Ramonages moins fréquents

¹ Sur demande et après avoir pris l'avis du ou de la maître ramoneur, l'Etablissement peut autoriser le ramonage moins fréquent d'installations de chauffage principales qui ne sont pas utilisées régulièrement.

² Pour les cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires, les ramoneurs sont compétents pour autoriser le ramonage moins fréquent. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

³ Dans tous les cas, le contrôle et, si nécessaire, le ramonage des installations a lieu au minimum tous les quatre ans.

SECTION 3

Concession

Art. 36 Procédure d'octroi de la concession

¹ Après examen selon l'art. 45 RECAP, l'Etablissement procède à une mise au concours publique pour le secteur de ramonage libre.

² Les requêtes de concession doivent être adressées à l'Etablissement avec les documents suivants :

- a) une copie du diplôme de maîtrise fédérale ou l'attestation d'équivalence nécessaire ;
- b) les différentes attestations de formations de base ou continues en lien avec l'activité projetée (SSIGE, etc.);
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les requérants établis en Suisse ou, pour les autres requérants, un document jugé équivalent;
- d) un extrait du registre de l'Office des poursuites datant de moins de 3 mois;
- e) une lettre de motivation;
- f) tout autre document prouvant que les critères d'octroi de la concession sont remplis.

³ L'examen d'aptitude prévu à l'art. 38 al. 1 let. e du présent règlement est organisé par l'Etablissement, lequel en fixe le barème de réussite.

Art. 37 Absence de candidat

¹ En l'absence de candidat-e et après examen selon l'art. 45 RECAP, l'Etablissement peut décider, en collaboration avec l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg, du transfert provisoire ou définitif de tout ou partie du secteur de ramonage à l'un ou plusieurs maîtres ramoneurs déjà au bénéfice d'une concession, en tenant compte de la situation géographique et économique des intéressés.

² En cas de transfert provisoire, une nouvelle mise au concours publique doit avoir lieu dans les deux ans.

Art. 38 Critères d'octroi de la concession

¹ Pour obtenir une concession et se voir attribuer un secteur de ramonage, le ou la dirigeant-e de l'entreprise doit :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) être titulaire d'un diplôme de maîtrise fédérale ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente ;

- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie concernant l'accomplissement de l'activité envisagée ;
- d) s'agissant de lui-même ou d'elle-même et de son éventuelle entreprise de ramonage, être solvable et ne pas faire l'objet d'actes de défauts de biens ;
- e) avoir fait preuve, lors d'un examen d'aptitude, de la connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu ;
- f) être capable de diriger personnellement son entreprise et de vérifier lui-même les travaux exécutés sous sa responsabilité ;
- g) disposer du personnel qualifié nécessaire au ramonage des installations de son secteur et être en mesure de former des apprentis;
- h) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle avec une couverture s'élevant au minimum à 5 millions de francs;
- i) exercer à titre d'activité principale le ramonage.

² L'Etablissement peut exiger d'autres conditions dans sa décision d'octroi de la concession.

Art. 39 Changement de dirigeant-e de l'entreprise concessionnée

En cas de changement de dirigeant-e au sein de l'entreprise concessionnée, l'Etablissement décide du maintien ou non de la concession. Le droit d'être entendu du nouveau dirigeant ou de la nouvelle dirigeante est garanti.

Art. 40 Contrôle annuel

¹ A la fin de chaque année civile, le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise concessionnée transmet à l'Etablissement, au moyen des formulaires établis par celui-ci, une auto-déclaration ainsi qu'un fichier clients contenant les dates de visite.

² Si l'Etablissement constate le non-respect des critères d'octroi de la concession ou de l'assurance-qualité, la procédure prévue aux art. 42 s. du présent règlement débute.

Art. 41 Fin de la concession

Le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise concessionnée peut décider de mettre un terme à la concession moyennant l'attente de la nomination d'une nouvelle entreprise concessionnée mais au maximum 9 mois.

Art. 42 Révocation de la concession

a) Principe

La procédure de révocation de la concession ne peut être introduite qu'après la constatation d'insuffisance sur l'un des critères d'octroi à la concession ou de l'assurance-qualité.

Art. 43 b) Procédure

¹ En cas d'insuffisance, l'Etablissement donne la possibilité au dirigeant ou à la dirigeante de l'entreprise concessionnée de se déterminer sur les carences constatées.

² A la suite de cette procédure, si l'Etablissement estime qu'il y a insuffisance, l'entreprise concessionnée fait l'objet d'un avertissement. Celui-ci indique clairement où se situent les carences constatées et donne un délai raisonnable pour y remédier.

³ Au terme du délai fixé dans la lettre d'avertissement, il est procédé à une nouvelle évaluation. Si celle-ci démontre que les insuffisances constatées persistent, le conseil d'administration ouvre la procédure de révocation de la concession.

⁴ Le conseil d'administration impartit un délai au dirigeant ou à la dirigeant-e de l'entreprise concessionnée pour consulter le dossier et faire ses remarques. Il peut procéder à d'autres opérations en vue de compléter le dossier.

⁵ En cas d'insuffisance particulièrement grave, le conseil d'administration ouvre directement la procédure de révocation de la concession sans avertissement préalable.

⁶ Au terme de la procédure, le conseil d'administration rend sa décision. Celle-ci peut consister:

- a) dans la révocation de la concession;
- b) dans l'envoi d'un nouvel avertissement;
- c) dans la renonciation à la révocation de la concession.

Art. 44 Transmission des fichiers clients

Lorsqu'un maître ramoneur arrête son activité ou change de secteur de ramonage, il remet gratuitement le fichier client à son successeur.

Art. 45 Assurance qualité

L'assurance qualité comprend les critères suivant:

- a) respect du tarif fixé aux art. 47 ss du présent règlement ;
- b) respect des fréquences de ramonage fixées selon les art. 32 ss du présent règlement ;
- c) gestion du fichier clients sur un support informatique et comprenant les dates de passage du ramoneur;
- d) outillage adapté à l'état de la technique;
- e) travail adapté à l'état de la technique;
- f) suivi de formations continues, notamment la certification pour les installations à gaz (SSIGE);
- g) travail conforme à la norme ISO 14001 et les prescriptions de protection incendie (PPI);
- h) respect de la convention collective de travail de la branche;
- i) transmission des données exigées lors du contrôle annuel selon l'art. 40 du présent règlement;
- j) gestion des données du site internet de l'AMRF;
- k) assure la bonne marche du métier en étant disponible, répond dans les temps et fait preuve d'une bonne collaboration avec l'ECAB et les autorités;
- l) transmission des données exigées selon les critères de l'ECAB;
- m) se comporte avec soin et diligence avec les clients;
- n) organisation de l'entreprise (management, suppléance, organigramme, paiement des salaires et charges sociales, etc.);
- o) remplir les conditions de satisfaction de la clientèle mises en places par l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg.

Art. 46 Procédure de renouvellement de la concession

¹ En cas de préavis favorable de la direction de l'Etablissement, le dossier est directement transmis au conseil d'administration pour décision.

² En cas de préavis défavorable de la direction de l'Etablissement, le conseil d'administration impartit un délai au dirigeant ou à la dirigeant-e de l'entreprise concessionnée pour consulter le dossier et faire ses remarques. Il peut procéder à d'autres opérations en vue de compléter le dossier.

³ Au terme de la procédure, le conseil d'administration rend sa décision.

SECTION 4**Tarif de ramonage****Art. 47** Champ d'application

¹ Le présent tarif régleme la rémunération de tous les travaux de nettoyage et de contrôle entrepris par le maître ramoneur conformément aux dispositions réglementaires.

² Il régleme en outre la rémunération de toutes les autres prestations effectuées en relation avec les travaux de nettoyage et de contrôle ainsi que les interventions du ou de la maître ramoneur comme expert-e, notamment lors d'enquête après incendie.

Art. 48 Méthode de nettoyage

Le ou la maître ramoneur applique la méthode de nettoyage qui, adaptée aux circonstances, garantit un nettoyage dans les règles de l'art.

Art. 49 Rémunération des travaux de ramonage

¹ La rémunération des travaux de ramonage est calculée principalement selon l'objet (taxe d'objet), secondairement d'après le temps effectif. A cela s'ajoutent la taxe de base prévue à l'art. 50 du présent règlement, certains frais spéciaux et les frais de vérification des cheminées conformément aux art. 57 s.

² La taxe d'objet est calculée selon le temps forfaitaire, en minutes, impartit pour effectuer le travail.

³ La taxe d'objet s'applique aux travaux qui y sont expressément soumis ; les autres travaux sont soumis au tarif selon le temps effectif. Ce dernier tarif s'applique aussi lorsque la différence entre le temps utilisé effectivement et celui qui est impartit par la taxe d'objet est inférieure ou supérieure à 20 %, mais au moins de dix minutes.

⁴ Le détail des taxes de base, des taxes d'objet ainsi que du salaire horaire du ou de la maître ramoneur, des employé-e-s et des apprenti-e-s est fixé en annexe du présent règlement.

Art. 50 Taxe de base

¹ La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des avis de défaut, mise à disposition et reddition des outils, élimination des suies et des résidus, véhicules, outillage et machines, décomptes, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la convention collective de travail).

² La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant. Elle est réduite pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération.

³ La taxe de base est calculée sur la base d'un temps de travail fixé de façon forfaitaire. Le salaire horaire du ou de la maître ramoneur est seul déterminant pour le calcul de la taxe.

Art. 51 Taxe d'objet

¹ La taxe d'objet couvre les frais de nettoyage de l'objet, y compris les frais d'achat, d'entretien et de remplacement des appareils, des outils et des machines. Les conseils techniques et l'encaissement sont inclus.

² Pour le calcul de la taxe d'objet, le salaire horaire du ou de la maître ramoneur et de l'employé-e est seul déterminant, même si le travail a été effectué par un-e apprenti-e.

Art. 52 Tarif selon le temps effectif

¹ Le tarif selon le temps effectif est fondé sur le temps nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage et de contrôle de l'installation de chauffage, pour procéder à l'encaissement et pour donner les conseils techniques.

² Il est fixé selon le salaire horaire applicable aux maîtres ramoneurs, aux employés et aux apprentis.

Art. 53 Installations communes

La rémunération pour le nettoyage des installations communes est répartie proportionnellement entre les propriétaires ayant une possibilité d'utilisation.

Art. 54 Travaux effectués sur demande

Le présent tarif est aussi applicable aux contrôles et aux nettoyages d'installations de chauffage faits sur demande.

Art. 55 Impossibilité d'exécuter les travaux

Au cas où, par la faute du ou de la propriétaire ou du ou de la locataire, le nettoyage annoncé ne pourrait être effectué, la taxe de base peut être facturée.

Art. 56 Heures supplémentaires

Les travaux à exécuter en dehors de l'horaire normal de travail à la demande du client ou de la cliente doivent être facturés selon le tarif augmenté des suppléments suivants:

- a) heures supplémentaires faites de 18 à 20 heures et de 6 à 7 heures: 25 % ;
- b) travaux faits de nuit et le samedi (de 20 à 6 heures): 50 % ;
- c) travaux faits le dimanche et les jours fériés: 100 %.

Art. 57 Frais spéciaux

¹ Les frais relatifs aux produits courants utilisés pour le nettoyage sont inclus dans la taxe d'objet et le tarif selon le temps effectif.

² Les frais concernant l'utilisation du gaz, les produits de conservation et de nettoyage chimique ainsi que les enduits sont toutefois facturés en plus.

³ Les frais relatifs à l'utilisation d'équipement et d'outillage spéciaux (p. ex. échafaudage) sont également facturés en sus.

Art. 58 Vérification des cheminées

Chaque canal de fumée doit être contrôlé par le ou la maître ramoneur de cantonnement avant la mise en service. Les temps impartis sont les suivants:

- a) pour le premier canal: 55 minutes;

b) pour chaque canal supplémentaire dans le même bâtiment: 27 minutes.

Art. 59 Facturation

¹ Les factures pour travaux de ramonage doivent être détaillées.

² Les ramoneurs doivent avoir en leur possession le tarif de ramonage. Au moment de la facturation, ils doivent aviser leurs clients que ceux-ci peuvent consulter ce tarif sur place.

³ Le maître ramoneur peut, d'office ou sur requête, rectifier en tout temps des erreurs de rédaction ou de simples fautes de calcul.

SECTION 5

Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg

Art. 60 Tâches de l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg

¹ L'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg (ci-après: l'association) peut être consultée par l'Etablissement pour toutes questions relevant de ses compétences et connaissances.

² Elle assume les tâches confiées par l'art. 47 RECAB.

³ L'association met en place un système d'indicateurs de satisfaction des clients.

⁴ Elle dispense les formations exigées par l'Etablissement auprès des sapeurs-pompiers, en particulier s'agissant de l'intervention en cas de feu de cheminée.

⁵ Les tâches de l'association sont assumées par celle-ci gratuitement.

Art. 61 Mésentente entre le ou la concessionnaire et le ou la propriétaire

¹ En cas de mésentente, le ou la propriétaire s'adresse au ou à la maître ramoneur pour faire part de ses doléances. Celui-ci ou celle-ci y donne suite en informant le ou la propriétaire et, le cas échéant, en prenant les mesures pour y remédier conformément au cadre légal.

² Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le ou la propriétaire s'adresse à l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg qui tente une conciliation.

³ En cas d'accord des parties lors de la conciliation, l'affaire est transmise à l'Etablissement pour ratification de l'accord.

⁴ En cas d'échec de la conciliation, l'association des maîtres ramoneurs transmet l'affaire à l'Etablissement pour décision.

⁵ Si l'Etablissement prescrit le ramonage par une autre entreprise concessionnée, le client ou la cliente prend en charge les frais de transport supplémentaires causés au nouveau ou à la nouvelle maître ramoneur.

CHAPITRE 6

Entrée en vigueur

Art. 62

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration

